

# Les descendants de Sulpice



**24 01 1865 : vente d'un morceau de vigne**

**à La Chapelle Saint Laurian par Rose Darnault de Vatan**

**à Francois Audoire**

N° 28

268

24 Janvier 1868

Sente

N° 268  
Dormant à Audouze

M. Laurencel notaire



Grant. L. A. man 119

vol. 312 N. 15. June

21 of 10. 212 15.

Grant p. 73

Vol. 119





fait expr<sup>m</sup> sur Proby

Et devant M<sup>rs</sup> Laurence, et l'un de ses  
collègues notaires à Vaton, département de la Seine, soussignés.

Et comparus:

M<sup>lle</sup> Rose Darnault, célibataire, propriétaire,  
demeurant à Vaton.

Laquelle au par ces présentes, vend avec toutes garanties  
faites et de droit.

Au S<sup>r</sup> Francis Darnault, propriétaire, fils de  
demeurant aussi à Vaton, et présent et qui accepte.

Désignation

Un morceau de vigne, situé au clos de la Chapelle, commune de  
la Chapelle Saint-Laurin, canton de Vaton, d'une étendue d'environ douze ares  
soixante-dix-sept centiares, joignant de deux côtés ~~une vigne~~ une vigne au  
S<sup>r</sup> Boucard, d'un part, une terre au S<sup>r</sup> Bailly, et d'une autre part une vigne  
auprès Doléique.

Avec acquisition en dépendance et sans aucune  
exception ni réserve, et sans garantie de la contenance sus-exprimée, pour  
la plus ou la moins fera le profit ou le préjudice de l'acquéreur, la différence  
excédant elle-même un arpent.

Gratuité.

Cet Immeuble appartient à ma s<sup>lle</sup> Darnault, comparante,  
au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite de M<sup>lle</sup> Agathe Sauvignon, veuve  
de Valentin Moreau, journalier, demeurant aux Poisons La Ville, commune  
de Saint-Florentin, ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et  
comme mandataire authentique de Francis Moreau, son fils, Charpentier,  
demeurant à Balliville (Seine), 20. Philyppe Moreau, Charpentier, demeurant  
à Lya, Canton de Valenciennes (Nord), 3. Et Jean Baptiste Moreau, aussi  
Charpentier, demeurant à Saint-Christophe (Nord), tous les sus-nommés  
ayant en cela agi au nom et comme légitimes fils de Félix Moreau,  
leur père et père commun, alors mineur de vingt ans accomplis, ouvrier  
Charpentier demeurant à Duis-le-Poëlle (Nord), devant Contrat  
notarié devant M<sup>rs</sup> Laurence, l'un des notaires soussignés, et son collègue,  
le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré  
et moyennant la somme de Cent francs payés comptant.

M<sup>lle</sup> Darnault n'a pas fait remplir les formalités  
prescrites de la vente sus-énoncée.

Justices.

L'acquéreur aura à compter de ce jour, la propriété et la  
jouissance de l'Immeuble sus-désigné.

Conditions.

La présente vente est faite à charge par l'acquéreur qui  
s'y oblige:  
D'acquiescer à compter de ce jour les impôts et Contributions de  
toute nature concernant le s. Immeuble;

D.





fait exp<sup>m</sup> par D<sup>re</sup> D<sup>re</sup>

En présence de M<sup>rs</sup> Laurence, et l'un de ses collègues notaires à Votay, département de la Seine, soussignés.

Et comparus:

M<sup>lle</sup> Rose Darnault, célibataire, propriétaire, demeurant à Votay.

Laquelle a, par ces présentes, vendu aux conditions ci-dessous énoncées.

Au S<sup>r</sup> Francis Darnault, propriétaire, demeurant aussi à Votay, et qui a accepté.

Désignant

Un morceau de vigne, situé au dos de la Sablonnière commune de la Chapelle Saint-Lamier, canton de Votay, d'une étendue d'environ douze ares soixante-dix-sept centiares, joignant de deux côtés une vigne au S<sup>r</sup> Bouchard, d'un côté une terre au S<sup>r</sup> Bailly et d'un autre côté une vigne au S<sup>r</sup> Delaigue.

Avec ce qui peut en dépendre et sans aucune exception ni réserve, et sans garantie de la part de l'acquéreur, la différence excédant elle-même un vingtième.

Provisoirement

Cet immeuble appartient à M<sup>lle</sup> Darnault comparante, au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite de M<sup>lle</sup> Agathe Fauvignon veuve de M<sup>re</sup> Valentin Moreau, journalier, demeurant aux Houtons de Ville, commune de Saint-Florentin, lequel a été fait en son nom personnel, qu'au nom et comme mandataire, notaire de François Moreau, son fils, charpentier, demeurant à Belleville (Seine), 2<sup>o</sup> Philyppe Moreau, charpentier, demeurant à Eys, Canton de Valpuy (Seine), 3<sup>o</sup> Et Jean Baptiste Moreau, aussi charpentier, demeurant à Saint-Christophe (Seine), tous les sus-nommés ayant en outre agi au nom et comme tuteurs par M<sup>re</sup> Félix Moreau, leur fils et frère aîné, alors mineur de vingt ans accomplis, ouvrier charpentier, demeurant à Dour-le-Poëlier (Seine), devant M<sup>re</sup> Louis Devaux M<sup>re</sup> Laurence, l'un des notaires soussignés, et son collègue, le vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, moyennant la somme de Cent francs payés comptant.

M<sup>lle</sup> Darnault n'a pas fait remplir les formalités de transcription de la vente sus-énoncée.

En conséquence

L'acquéreur sera à compter de ce jour, la propriété et la jouissance de l'immeuble sus-désigné.

Conditions.

La présente vente est faite à charge par l'acquéreur qui s'y oblige: D'acquiescer à compter de ce jour les impôts et contributions de toute nature concernant le sus-désigné;





De souffrir les servitudes positives et de faire de sa  
action, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours sur  
le vendeur.

Et de payer les frais de présent acte et d'impenses y liés  
Six.

Cette vente a en outre lieu moyennant la somme de  
Deux cent quatre-vingt dix francs, qui s'acquiescent  
à l'usage à payer à Paris, en l'étude de M<sup>r</sup> Laurendeau, le vingt qu  
Janvier mil huit cent soixante-huit, avec intérêt au taux de  
cinq pour cent l'an, à compter de ce jour, payables annuellement jus  
libération définitive.

Sur les lettres  
L'acquéreur ne pourra exciper de la déchéance au cas  
de non-paiement concernant M<sup>r</sup> Formelle. En deux.

En outre, l'exécution des présentes est promise sous-élection  
Domicile, attributive de juridiction, en l'étude de M<sup>r</sup> Laurendeau.

Fait et passé à Paris, en cette étude,  
Le dix-huitième jour de Janvier,  
L'an mil huit cent soixante-cinq.

Lecture faite, les parties ont signé avec  
M<sup>r</sup> Formelle Not. Garnault

Approuvé deux  
notaires.

M. D. C.

*[Handwritten signatures and names]*  
Laurenceau. n. 10

16 50  
2, 18  
18, 98

Longue-à-Croton le trois février  
1865 n<sup>o</sup> 20 20 28. Non payé

pour l'impôt de la terre de deux  
deux francs quarante huit centimes

*[Handwritten signature]*





Sold to Annie W. P. Green, 1867



© SUPERICE

© SUPERICE